

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

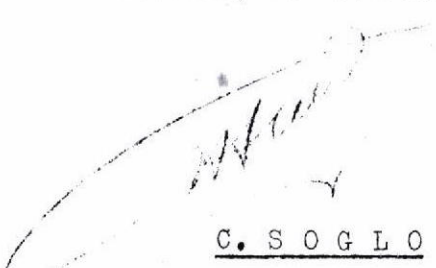
ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié :

Le protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la Convention d'Association.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

COTONOU, le 21 Janvier 1964


C. SOGLO

AMPLIATIONS :

Présidence	10
MAE	10
M. d'Etat	4
S.G.G.	4
J.O.R.D.	1